

N° 1001149

REPUBLIQUE FRANCAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Salvi
Juge des référés

Le juge des référés
du Tribunal administratif de Poitiers

Ordonnance du 14 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 12 mai 2010, sous le n° 1001149, présentée pour M. , domicilié maison d'arrêt Poitiers-Vivonne - Champs des Grolles - Route départementale 742 à Vivonne (86370), par la SCP Giroire Revalier & Associés ;

M. demande au juge des référés :

1° de condamner l'Etat à lui verser une provision d'un montant de 5 600 euros ;

2° de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros à verser à Me Takhedmit, sous réserve de la renonciation par celui-ci de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. soutient qu'il a été incarcéré, avant son transfert à la maison d'arrêt de Poitiers-Vivonne, à la maison d'arrêt sise 209 faubourg du pont neuf à Poitiers pendant une durée totale de 28 mois, dans des conditions n'assurant pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; que ces conditions de détention, notamment en cellule, étaient identiques à celles qui ont fait l'objet du rapport de l'expert désigné par le juge des référés du Tribunal et dont il résulte que la fenêtre n'était pas munie d'occultation à la lumière du jour ; que les toilettes n'étaient pas un espace totalement clos et étaient trop exigües pour permettre un usage portes closes ; que le phénomène de dispersion des gaz et odeurs existait et était aggravé par l'absence de ventilation naturelle permanente ; que l'exigüité des lieux ne permettait pas aux trois détenus de déjeuner à table en même temps, l'un d'eux devant rester debout ou alité ; que ces conditions de détention sont contraires à l'article D. 350 du code de procédure pénale qui prévoit que les locaux de détention doivent répondre aux exigences de l'hygiène, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération ; qu'elles méconnaissent également l'article D. 351 du même code, lequel prévoit notamment que les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent lire et travailler à la lumière naturelle et que leur agencement permette l'entrée d'air frais ; que les installations sanitaires doivent être propres et décentes, qu'elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus ; que ces conditions de détention méconnaissent l'article D. 189 du même code qui prévoit que le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; qu'elles méconnaissent enfin l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales ; que la violation des principes français et européens de dignité humaine constitue une faute qui engage la responsabilité de l'Etat ; que son préjudice moral peut être évalué à la somme de 200 euros par mois de présence, soit à la somme globale de 5 600 euros ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2010, présenté par la garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés qui conclut au rejet de la requête ;

La ministre oppose, à titre principal, une fin de non-recevoir tirée de ce que la requête en référé provision n'a pas été précédée d'une demande au fond ; qu'en effet, la matière du contentieux indemnitaire pénitentiaire nécessite la saisine parallèle du juge du fond ; qu'en outre, le requérant n'a présenté aucune demande préalable ;

La ministre soutient, à titre subsidiaire, que l'obligation dont se prévaut le requérant ne présente pas un caractère non sérieusement contestable au sens de l'article R. 541-1 du code de justice administrative ; qu'en effet, pour faire face à l'obligation qui est la sienne d'accueillir l'ensemble des personnes prévenues et condamnées qui lui sont adressées, l'administration pénitentiaire a mis en œuvre un programme de modernisation considérable ; que c'est ainsi que le requérant a pu être transféré le 11 octobre 2009 dans le nouveau centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne qui offre des conditions de détention très satisfaisantes ; qu'ainsi, l'administration a mis en œuvre des moyens pour remédier au dysfonctionnement invoqué par le requérant ; que le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 n'est pas applicable aux cellules de détention dès lors qu'il ne concerne que les rapports entre bailleurs et locataires ; que si les articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale posent le principe de l'encellulement individuel, l'article 100 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit dans une limite de cinq ans à compter de la publication de la loi, une dérogation à ce principe pour les maisons d'arrêt au motif tiré de ce que la distribution intérieure des locaux ou le nombre de personnes détenues présentes ne permet pas son application ; que tel était le cas de la maison d'arrêt de Poitiers qui comportait 64 cellules pour 127 détenus au jour de la visite de l'expert ; que la circonstance que le requérant n'ait pas été seul en cellule ne saurait en soi caractériser une faute de l'administration ; qu'il convient de relativiser la promiscuité résultant de la surpopulation carcérale dès lors notamment que les détenus ne passent pas la majeure partie de leur temps en cellule ; qu'en effet, outre les promenades quotidiennes d'une heure, plusieurs activités étaient proposées au sein de la maison d'arrêt de Poitiers, qu'elles soient professionnelles, sportives ou culturelles ; que l'intéressé a suivi une formation en cuisine et il a reçu 130 visites au parloir ; qu'il occupait sa cellule principalement aux heures des repas et en fin de journée ; que la taille de la cellule n'est qu'un critère qui doit être pondéré par d'autres aspects de la vie en détention, notamment l'aération et l'accès à la lumière ; que les cellules de la maison d'arrêt étaient toutes dotées de fenêtre, permettant le renouvellement de l'air en permanence ; que la cellule était équipée de deux points lumineux et était chauffée ; que les bâtiments étaient régulièrement entretenus et nettoyés ; que les dégradations des murs, notamment des peintures, tiennent au fait que les détenus cuisinent en cellule, laquelle n'est pas prévue à cet effet ; qu'ainsi les articles D. 350 et D. 351 du code de procédure pénale ont été respectés ; que le cloisonnement des toilettes même si le mur ne monte pas jusqu'au plafond garantit le respect de l'intimité des personnes détenues ; qu'il n'a pas été vérifié que l'exiguïté n'en permettait pas l'usage portes closes ; que le requérant a pu accéder aux douches réservées à son étage au moins trois fois par semaine ; que l'aération des douches est assurée ; que la corrosion de la plomberie et l'état général de vétusté ne saurait constituer, à eux seuls, des conditions dégradantes portant atteinte à la dignité humaine ; qu'il n'est pas établi que le requérant aurait utilisé les douches attenantes à la grande cour ; que les manquements invoqués sur l'hygiène de la nourriture ne sont pas établis ; que le risque tenant au circuit électrique n'est pas plus établi ; que l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas été méconnu ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle de Poitiers en date du 16 juin 2010 rejetant la demande d'aide juridictionnelle du requérant ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2010 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Salvi, premier conseiller, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Garde des Sceaux :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ;

Considérant que l'objet du référé-provision organisé par cet article qui, dans la rédaction qu'en a donné le décret du 22 novembre 2000, a supprimé l'exigence d'une demande au fond, est de permettre le versement rapide d'une provision, assortie le cas échéant d'une garantie, dans les cas où la créance invoquée par le demandeur n'apparaît pas sérieusement contestable ; qu'il en résulte que la demande de provision peut être introduite avant toute décision administrative et donc, sauf dans les cas où il existe une obligation spécifique de recours ou de réclamation préalable auprès de l'administration, sans même avoir formé une demande susceptible de faire naître une telle décision ; qu'une telle obligation n'existant pas en l'espèce, la ministre n'est pas fondée à soutenir que la présente requête en référé ne serait pas recevable en l'absence de demande préalable ; qu'elle n'est pas plus fondée à soutenir que la présente demande de provision serait irrecevable en l'absence de requête au fond déposée par le requérant au greffe du Tribunal ;

Sur le bien-fondé de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 716 du code de procédure pénale, dans sa rédaction alors en vigueur : « Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas suivants : (...) 4° Dans la limite de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, si la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou le nombre de détenus présents ne permet pas un tel emprisonnement individuel » ; qu'aux termes de l'article 717-2 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « Les condamnés sont soumis dans les maisons d'arrêt à l'emprisonnement individuel du jour et de nuit, (...) Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution

intérieure des locaux de détention ou de leur encombrement temporaire ou des nécessités d'organisation du travail.» ; qu'aux termes de l'article D. 83 du même code : « Le régime appliqué dans les maisons d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute la mesure où la distribution des lieux le permet et sauf contre-indication médicale (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 189 du même code : « A l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale » ; qu'aux termes de l'article D. 350 du même code : « Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération » et qu'aux termes de l'article D. 351 : « Dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue / Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus.» ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que si l'administration pénitentiaire peut déroger au principe de l'encellulement individuel du fait de la distribution intérieure des maisons d'arrêt et de la surpopulation carcérale, elle ne peut le faire que dans le respect de conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; qu'elle doit notamment s'assurer que la promiscuité des détenus ne génère pas de risques pour leur intégrité physique, morale ou sexuelle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que durant ses incarcérations à la maison d'arrêt de Poitiers du 5 février au 3 mai 2007 puis du 21 septembre 2007 au 11 octobre 2009, date de son transfert à la maison d'arrêt de Poitiers-Vivonne, M. _____ a occupé une cellule dont il n'est pas sérieusement contesté qu'elle était, en tous points identique, à celles qui selon le rapport établi le 14 décembre 2009 par l'expert désigné par le juge des référés du Tribunal étaient d'une superficie de 11,50 m² ; que cette cellule dont la ministre admet, dans ses propres écritures, qu'elle était partagée par M. _____ avec d'autres codétenus, était équipée, selon les constatations de l'expert, d'une "sorte d'armoire sans plafond" abritant des toilettes sans abattant qui ne pouvaient être utilisées portes closes en raison de leur exigüité et ne comportaient aucun système d'aération spécifique ; que ces toilettes à proximité du lieu de prise des repas généraient un phénomène de dispersion des odeurs à l'égard duquel la fenêtre de la cellule, en position haute, ne pouvait assurer une ventilation naturelle permanente ; que si la ministre fait valoir que la réalisation d'un nouveau centre pénitentiaire a permis le transfert de l'intéressé dans un établissement offrant des conditions de détention dorénavant satisfaisantes, elle ne conteste pas sérieusement les caractéristiques susdécrites de la cellule occupée par M. _____ à la maison d'arrêt de Poitiers ; que compte tenu de la durée de l'encellulement dans de telles conditions, de la promiscuité et l'absence de respect de l'intimité du requérant qui en est résulté, et alors même que le requérant a participé à des activités lui permettant de ne pas rester en permanence dans sa cellule, M. _____ est fondé à soutenir qu'il a été détenu dans des conditions n'assurant pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; que ces conditions de détention sont constitutives d'une faute qui engage la responsabilité de l'Etat dont les services doivent assurer le respect des normes d'hygiène et de dignité prescrites en milieu carcéral ; que les conditions de vie dégradantes infligées pendant plus de vingt-huit mois à M. _____ lui ont causé un préjudice moral dont le montant doit être regardé comme non sérieusement contestable à hauteur de 2 500 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : « L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de mettre à la charge de, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge » ; que M. n'a pas obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat ne peut se prévaloir des dispositions des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991 et demander le versement à son profit d'une somme au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. une provision de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros).

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et à la Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Fait à Poitiers, le 14 septembre 2010.

Le juge des référés,

Signé

D. SALVI

La République mande et ordonne à la Garde des Sceaux ministre de la justice et des libertés en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,

N. AUDONNET